



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE COLLEMIERS

Arrêté temporaire de circulation

Portant réglementation du stationnement

Rue de Courtenay

(Hameau du Grand Vil-Cul)

89100 COLLEMIERS

10/2026

LE MAIRE DE COLLEMIERS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, et les textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

VU la demande de la société HB Travaux Publics en date du 13 mars 2026, pour effectuer une réfection de branchement électrique rue de Courtenay. (raccordement ENEDIS)

VU la demande de la société HP Travaux Publics en date du 23 avril 2026 demandant la prolongation de sa demande du 13 mars 2026 pour 30 jours. (terrassement et raccordement ENEDIS)

VU la demande de la société HP Travaux Publics en date du 29 mai 2026 demandant la prolongation de sa demande du 23 avril 2026 pour 30 jours.

CONSIDERANT la nécessité de garantir la sécurité aux abords des travaux avec un empiètement sur la chaussée temporairement au n°15 de la rue de Courtenay.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement sera interdit pour les véhicules légers et les poids lourds à l'emplacement des travaux à partir du 01 juin 2026 pendant une durée de 30 jours.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société HB Travaux Publics.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de Collemiers et sur le site internet.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressé :

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Collemiers,
le 29/05/2026.

Le Maire,
Simone MANGEON.



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratif, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON – 22 Rue d'Assas – 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication.